

ACCORD CADRE DE COOPERATION

ENTRE

UNIVERSIDADE FEDERAL DE UBERLÂNDIA (BRÉSIL)

ET

L'UNIVERSITÉ D'ORLÉANS (FRANCE)

Après élaboration du présent accord selon la procédure en vigueur dans chaque Etat,

Après avis du Conseil de Gestion,

Après avis de la Commission Formation et Vie Universitaire de l'Université d'Orléans,

l'Université Fédérale de Uberlândia représentée par son Recteur, Prof. Dr. Valder Steffen Júnior,

et

l'Université d'Orléans, représentée par son Président, Pr Ary BRUAND,

ont convenu d'associer leurs efforts en vue de promouvoir les échanges internationaux, d'accroître leur coopération scientifique et de favoriser le développement de la recherche et de l'enseignement supérieur, initial et continu, dans les domaines d'intérêt commun.

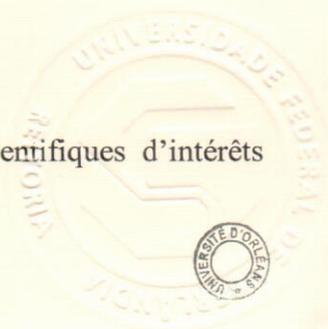
Article 1

OBJECTIFS DE L'ACCORD

Les deux Universités contractantes déclarent leur intention de collaborer dans les domaines suivants :

- ◇ activités de recherches communes
- ◇ échanges d'enseignants universitaires et de chercheurs
- ◇ échanges d'étudiants
- ◇ échanges de doctorants et direction scientifique commune de travaux de thèse
- ◇ échanges d'étudiants dans le cadre des travaux de stages de fin d'études
- ◇ informations réciproques concernant l'enseignement et les travaux de recherches
- ◇ échanges de publications à caractère scientifique ou technique
- ◇ publication en commun de résultats scientifiques et documents pédagogiques
- ◇ organisation mutuelle de cours, colloques, séminaires et autres rencontres scientifiques d'intérêts communs

Cette collaboration pourra ultérieurement être étendue à d'autres domaines.



Article 2

Dans la mesure du possible et dans le cadre de la réglementation en vigueur dans les deux pays, les établissements contractants fourniront une aide à la recherche des moyens nécessaires à la réalisation des projets correspondants.

Article 3

Chaque Université veillera à la propriété intellectuelle des résultats obtenus au cours des programmes de recherche conjoints. Ils ne peuvent donner lieu à une prise de brevets ou à une exploitation commerciale par un seul des établissements concernés sans autorisation du représentant légal de chaque Université.

Article 4

La mise en œuvre de cet accord sera débattue et acceptée par les deux institutions.

Chaque coopération dans un domaine spécifique fera l'objet d'un avenant formation et/ou recherche qui décrira les objectifs mutuels des universités, les dispositions financières et la part de responsabilité de chacun dans ce projet.

Chaque avenant spécifique sera annexé au présent accord cadre et les dispositions qu'il contiendra seront relatives au projet décrit.

Les thèmes et programmes des activités communes, les conditions d'utilisation de résultats obtenus, les projets d'échanges et les autres formes de collaboration feront l'objet d'annexes spécifiques

Dans ce cas, les parties s'engageront à respecter ces annexes spécifiques au présent accord, qui en feront partie intégrante, et qui seront soumises aux mêmes procédures d'approbation et de signature.

Article 5

Le présent accord prend effet à la date de signature des deux institutions et après validation des autorités de tutelle. Il est conclu pour une période initiale de cinq années universitaires renouvelable. Toute modification fera l'objet d'un avenant après validation par les deux établissements.

Dans l'éventualité de la mise en place d'un diplôme en partenariat international, les annexes spécifiques seront limitées, pour la partie française, à la durée de l'habilitation en cours (cf. article D613-19 du code de l'éducation). Elles entreront en vigueur à la date de signature des parties.

Elles sont renouvelables d'un commun accord des parties pour des périodes de même durée et ce conformément aux règles propres à chaque établissement.



En cours d'application, les annexes pourront être dénoncées par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'une durée de six mois.

Article 6

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties en respectant un préavis de six (6) mois au moins. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent accord, des personnels de statuts académiques identiques de chaque établissement s'engageront à résoudre les différents à l'amiable.

Article 7

Pour les pays concernés, les étudiants sélectionnés seront soumis à « la procédure CEF » pour l'obtention d'un visa étudiant français, conformément à la convention CEF du 10/12/2007.

Article 8

Cet accord est rédigé en quatre exemplaires originaux, deux en version française et deux en version portugaise. Les deux versions faisant également foi. Elles sont identiques dans leur esprit et leur interprétation.



Le 7/03/2019

Pour l'Université d'Orléans

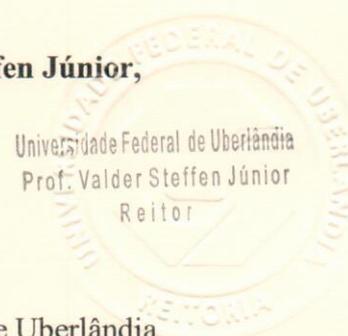
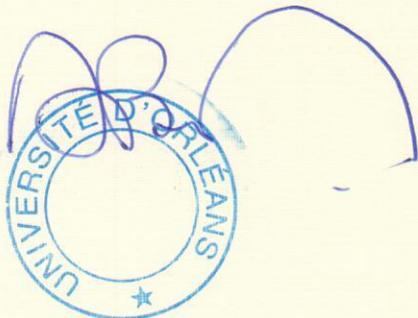
Pour l'Université Fédérale de Uberlândia

Le Président

Le Recteur

Ary BRUAND

Prof. Dr. Valder Steffen Júnior,



Universidade Federal de Uberlândia
Prof. Valder Steffen Júnior
Reitor

Coordonnées :

Coordonnées :

Université d'Orléans
BP 6749 - 45067 Orléans Cedex 2
FRANCE

Universidade Federal de Uberlândia
Av. João Naves de Ávila, 2121.
Campus Santa Mônica/Bairro Santa Mônica
CEP: 38408-636
Uberlândia – MG
Brasil

Tél : +33 2 38 49 47 95

Tel.: +55 34 3291-8969

Email : international@univ-orleans.fr

E-mail: cooperation@dri.ufu.br /
international@ufu.br

Internet : www.univ-orleans.fr

Internet: www.ufu.br